

10 - Personnel communal - Avenant au contrat de l'Attaché de presse

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur : L'emploi d'attaché de presse est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, rattaché à la Direction de la Communication, qui bénéficie, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3-3, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, d'un contrat de travail à durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit notamment que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

La dernière évolution concernant la rémunération de cet agent est intervenue en février 2013, sur le fondement de la délibération du 21 janvier 2013.

Aussi, au vu de la manière de servir de l'agent, de l'évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé au Conseil Municipal de porter le coefficient de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 2^{ème} catégorie de l'agent au coefficient de 3,67, les autres éléments de la rémunération de l'agent restant inchangés.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- définir dans les conditions énoncées ci-dessus la rémunération afférente à l'emploi d'attaché de presse qui fera l'objet d'un avenant au contrat de l'agent concerné, à compter du 1^{er} juin 2016,

- autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des oppositions ou des abstentions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 23 mai 2016.